

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



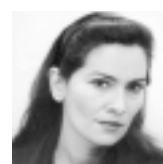
QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Dividendes. Réserves. Assemblée postérieure à la cession. Cédant. Bénéfice (non)

Sauf convention contraire, c'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci une existence juridique; que seuls les associés de la société au jour de cette assemblée peuvent donc bénéficier des dividendes attribués.

Par ailleurs, la distribution exceptionnelle d'une somme importante prélevée sur les réserves s'analyse comme un partage partiel d'actif. Or le partage d'actif d'une société s'opère entre les associés.

En conséquence, le cédant de parts sociales qui n'est plus associé à la date où l'assemblée générale a décidé de la mise en distribution de ses dividendes et réserves, n'est pas fondé à prétendre à ces distributions.

CA Rouen, 2^e ch. 23 mai 2002, n^o 00/04548,
SARL Courtaud c/Courtaud: Bull. Joly nov. 2002, § 253,
p. 1188 note A. Couret.

La qualité d'associé sont attachés des droits financiers: droit aux dividendes, droits sur les réserves et sur le boni de liquidation. Aussi, quand un associé cède ses parts sociales ou ses actions avant que n'ait eu lieu l'assemblée générale décidant de la mise en distribution de dividendes et de réserves, perd-il en principe tout droit sur ces derniers. Telle est la règle qu'illustre un arrêt de la cour d'appel de Rouen rendu le 23 mai 2002.

1. S'agissant du paiement des dividendes, la Cour d'appel de Rouen a décidé que «sauf convention contraire, c'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci une existence juridique; que seuls les associés de la société au jour de cette assemblée peuvent donc bénéficier des dividendes attribués». Ce faisant, elle applique à une

cession de parts sociales entre vifs la formule de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 octobre 1990¹. Elle détermine ainsi la date à laquelle les dividendes viennent à existence juridique, et partant, qui du cédant ou du cessionnaire des parts sociales en est créancier. Seuls les associés à la date de la décision sociale de mise en distribution peuvent en bénéficier. Or, en l'espèce, le demandeur, ayant cédé l'intégralité de ses parts plus d'un an et demi plus tôt, n'était plus associé à cette date. Il importe de souligner que cet arrêt ne se prononce pas ouvertement sur la nature juridique des dividendes. Constituent-ils des revenus au sens de l'article 1652 du Code civil, des fruits industriels (C. civ., 1585) ou bien des fruits civils qui s'acquèrent au jour le jour au sens de l'article 586 du Code civil, voire une catégorie de fruits *sui generis*? À cet égard, il a pu être déduit de l'arrêt du 23 octobre 1990 que les dividendes ne peuvent s'analyser en fruits civils, tout au moins dès l'origine, puisque si tel était le cas il conviendrait d'opérer une répartition *pro rata temporis* entre le cédant et l'acquéreur. Toutefois, un arrêt rendu par la même formation de la Cour de cassation, le 5 octobre 1999², a semé le doute en décidant sous le visa des articles 1652 et 586 du Code civil que les dividendes «participent de la nature de fruits». Il serait donc intéressant qu'à l'occasion d'un pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt commenté la chambre commerciale soit appelée à trancher cette question.

En pratique, la question de l'attribution des dividendes est en règle générale conventionnellement aménagée, soit dans les statuts, soit dans l'acte de cession³. Il est fréquemment dérogé à la règle de l'attribution des dividendes au cessionnaire, associé à la date de la tenue de l'assemblée. C'est pourquoi le cédant tentait en l'espèce d'exciper de l'existence d'une telle dérogation. Or comme le précise la cour d'appel, infirmant sur ce point la décision des juges du premier degré «ces conventions [les statuts et l'acte de cession] spécifiaient que seuls les cessionnaires auront droit aux dividendes susceptibles d'être attribués au titre des résultats de l'exercice en cours [...] que ces conventions ne règlent en aucun cas, le sort des dividendes afférents aux années antérieures distribués après la cession». Les cédants soucieux d'échapper à la rigueur de la règle d'attribution de dividendes veilleront donc à régler avec soin le sort de tous les divi-

dendes veilleront donc à régler avec soin le sort de tous les dividendes non encore mis en distribution à la date de la cession en prévoyant une répartition temporelle ou en intégrant le résultat prévisionnel dans le prix de cession.

2. Le cédant prétendait également au bénéfice d'une distribution exceptionnelle de réserves décidée au cours de la même assemblée, et ce pour un montant correspondant à sa participation dans le capital antérieure à la cession. La cour d'appel de Rouen lui en refuse le droit au motif «*que la distribution exceptionnelle d'une somme importante prélevée sur les réserves s'analyse comme un partage partiel d'actif; que le partage d'actif d'une société s'opère entre les associés*». Or, à la date de la décision de l'assemblée générale, le cédant qui n'était plus associé ne pouvait donc prétendre à cette distribution. Ici encore, cette solution inédite trouve son explica-

tion dans l'analyse juridique des réserves. Ces dernières ne constituent pas des fruits, mais participent de la nature du capital ⁴, comme en témoigne la référence au partage partiel d'actif. Or seuls les associés en place ont droit à un partage d'actif, que ce partage ait lieu en cours de vie sociale ou à l'occasion de la liquidation de la société. De plus, comme dans la plupart des cas le prix de cession est établi à la valeur réelle des parts sociales intégrant les réserves, il n'est pas opportun d'admettre que le cédant puisse prétendre une nouvelle fois à celles-ci sous une autre qualification ⁵.

Indépendamment de la nature juridique des dividendes et des réserves qu'il suggère, cet arrêt retiendra l'attention sur la nécessité, pour les cédants, d'être prévoyants, en aménageant conventionnellement toutes les conséquences financières de la cession de leurs droits sociaux. I. R

1 Bull. civ., IV, n° 247; *Bull. Joly* 1990, p. 1042, § 337; D. 1991, jur. p. 173, note Y. Reinhard; *JCP E* 1991, II, 129, note P. Serlooten; *JCP N* 1991, II, p. 97, note M. Marteau-Petit; *RTD civ.* 1991, p. 361, obs. Zenati.

2 Cass. com., 5 octobre 1999: *Dr. sociétés* 1999, n° 183, note H. Hovasse et janv. 2000, note Th. Bonneau; *JCP E* 2000, p. 29, A. Viandier et J.-J. Caussain et p. 612, note R. Resnard-Goudet; *Defrénois* 2000, p. 40, obs. P. Le Cannu; *RTD com.* 2000, p. 138, note M. Storck; *D. Affaires* 2000, p. 552 note G. Morris-Becquet; *Rev. sociétés* 2000, p. 286, note

H. Le Nabasque.

3 Pour une illustration, V. Cass. com., 11 mars 1986: *Bull. Joly* 1986, p. 506, § 132, obs. W. L. B; *JCP E* 1986, II, 15846, n° 3, A. Viandier et J.-J. Caussain.

4 Mémento F. Lefebvre, Sociétés commerciales, 2003, n° 25119; *Lamy Sociétés commerciales*, 2002, n° 2123; A. Couret, note sous CA Rouen, 2^e ch. 23 mai 2002: *Bull. Joly* 2002, § 253, p. 1188.

5 V. A. Couret, note préc.